

Le plastique à la COP15 de la Convention de Bâle

Commerce de déchets plastiques

Trois ans après l'adoption par la Convention de Bâle des amendements relatifs aux déchets plastiques entrés en vigueur en janvier 2021, [le commerce international de déchets plastiques](#) a évolué, mais reste une cause d'[injustice environnementale](#). En effet, les communautés et les écosystèmes des pays importateurs subissent une part disproportionnée de la charge toxique causée lorsque des déchets plastiques importés sont déversés dans des décharges sauvages, brûlés ou recyclés dans des conditions qui nuisent à l'environnement.

En particulier, l'identification précise et le contrôle strict des déchets plastiques, y compris comme fractions importantes d'autres flux de déchets, restent un défi. Des déchets plastiques de la liste Y48 continuent à traverser les frontières sans contrôle, [enfouis dans des cargaisons de déchets de papier](#), en tant que [combustibles dérivés des déchets \(CDD\)](#) ou encore comme déchets textiles. En outre, les déchets de PVC continuent d'être exportés, apparemment sans consentement préalable, bien qu'ils répondent aux critères de la Convention définissant les déchets dangereux, en tant que [polymères halogénés](#) et [à cause des additifs](#) utilisés dans le PVC. Enfin, les pays importateurs victimes de trafic illicite continuent à rencontrer des obstacles au renvoi de ces déchets vers leurs expéditeurs.

Cependant, le *Projet de mise à jour des directives techniques pour l'identification et la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques et leur élimination* (directives sur les déchets plastiques) apporte plus de confusion que de clarté à ces questions, notamment:

- Par le défaut d'identification claire des flux de déchets plastiques qui relèvent des amendements relatifs aux plastiques, et en n'abordant pas l'empiètement des nouvelles rubriques qui contrôlent les transferts de déchets plastiques (notamment la rubrique Y48) sur de nombreuses rubriques préexistantes de l'Annexe IX de la Convention (déchets non contrôlés);
- Par l'absence de distinction entre les opérations de recyclage et de valorisation écologiquement rationnelles et celles qui ne le sont pas, et en particulier par le défaut de prise en compte des impacts climatiques; et
- Par l'inclusion de termes imprécis sur le thème pourtant crucial de la contamination, qui distingue les déchets plastiques non contrôlés (B3011) des déchets contrôlés (Y48).

Pour toutes ces raisons, la COP doit remettre à plus tard l'adoption des directives relatives aux déchets plastiques, afin de permettre un travail supplémentaire essentiel afin que ces directives aident véritablement les Parties et autres parties prenantes à identifier correctement les déchets plastiques selon les nouvelles catégories B3011, Y48 et A3210, et à les gérer de façon écologiquement rationnelle, en mettant l'accent sur la prévention.

Définir le recyclage de plastique

Les contrôles que amendements relatifs aux déchets plastiques ont introduit sur les flux transfrontaliers sont basés en partie sur le type et la qualité de la gestion des déchets dans le pays importateur. Notamment, la rubrique B3011 dispense de contrôle les déchets plastiques propres, triés et non halogénés, lorsqu'ils sont destinés à être « recyclés d'une manière écologiquement rationnelle ».

Toutefois, il n'est pas aisé de distinguer le véritable recyclage de plastique des autres formes de récupération, voire même d'élimination. Il est devenu difficile d'ignorer les limites du recyclage mécanique ces dernières années, tant en ce qui concerne [la surévaluation des taux de recyclage](#) que la présence de [substances toxiques dans les matières recyclées](#). Le projet de directives présente des [procédés inefficaces et relativement anciens](#) de récupération thermique (pyrolyse, gazéification) et à base de solvants comme des procédés novateurs de [« recyclage chimique »](#) ou encore de « recyclage avancé ». En réalité, ces procédés sont énergivores et ne tolèrent ni les mélanges, ni la contamination, les rendant inadaptés aux déchets de consommation, et fortement émetteurs de déchets dangereux ou, au mieux, de [carburants sales](#).

Pour ces raisons, il est absolument primordial que le projet de directives sur les déchets plastiques, et toute modification de la définition du recyclage des substances organiques (R3), établissent clairement le recyclage de plastique comme un processus qui transforme réellement les déchets plastiques en plastique recyclé. Le recyclage de plastique fait partie de l'économie circulaire dans la mesure où il [supplante la production de plastique vierge](#). Ceci n'est pas le cas des procédés qui convertissent les déchets plastiques en simples substances chimiques sans aucune garantie quant à leur utilisation finale dans l'économie, que ces substances soient suffisamment propres pour être utilisées comme carburants ou qu'elles constituent des déchets dangereux qui doivent être éliminés.

Par conséquent, **les directives sur les déchets plastiques doivent limiter le recyclage de plastique (R3) aux procédés qui transforment les déchets plastiques en plastique recyclé**, ce que le projet actuel de directives ne fait pas. Il est peu probable qu'un groupe de contact pendant la COP puisse résoudre ce manquement, qui s'ajoute aux autres failles du projet en matière d'identification des déchets plastiques; par conséquent, **la COP doit retarder l'adoption des directives sur les déchets plastiques** et permettre la continuation des travaux intersessions.

En outre, **toute modification de la définition du recyclage R3 à l'Annexe IV doit également limiter le recyclage des plastiques aux procédés qui transforment les déchets plastiques en plastique recyclé**, et catégoriser la transformation des déchets plastiques en carburant ou en produits chimiques comme d'autres formes de récupération.

Incinération: microplastiques et impacts climat

De nouvelles et importantes découvertes scientifiques ont détecté de façon répétée des microplastiques dans les cendres d'incinération, provenant de la combustion incomplète des déchets plastiques dans les incinérateurs de déchets municipaux. Ces découvertes ne sont pas incluses dans la version actuelle du *Projet de directives techniques sur l'incinération écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets telle que couverte par les opérations d'élimination de déchets D10 et R1* (projet de directives sur l'incinération).

Ces nouvelles découvertes de microplastiques dans les cendres d'incinération **doivent être incluses dans le projet de directives sur l'incinération avant son adoption par cette COP**, et prises en compte dans les décisions concernant l'emplacement des sites de stockage de cendres, ainsi que l'utilisation des cendres d'incinération, afin de minimiser les risques pour l'environnement et la santé humaine.

De plus, le Parlement Européen reconnaît que l'incinération des déchets émet une quantité importante de carbone, aggravant le changement du climat. L'incinération des déchets peut aussi nuire à la prévention des déchets ainsi qu'à leur recyclage.

De nouveaux paragraphes doivent être ajoutés au projet de directives sur l'incinération dans la section "Orientations générales" qui recommandent:

- **que l'incinération des déchets biogéniques (bio-déchets, papier, bois, etc) et des déchets plastiques n'ait lieu qu'après une collecte séparée des déchets, et l'épuisement de toute possibilité de tri, de recyclage et de réemploi;**
- **des taxes sur les émissions de carbone des incinérateurs pour encourager la prévention des déchets et le recyclage.**